
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 148 DU 02 MARS 2022
portant organisation de la pyramide sanitaire en
République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions d'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ;
- vu** la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 mars 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le secteur de la santé au Bénin est composé de l'ensemble des organisations, institutions, ressources et actions dont l'objectif principal est de garantir à tous une bonne santé par la promotion du bien-être des populations selon le cycle de vie.

L'offre des soins de santé est assurée par les structures publiques et privées.

Le secteur de la santé recouvre la médecine moderne, la médecine traditionnelle et les médecines alternatives.



Article 2

Les structures sanitaires publiques sont constituées de l'ensemble des établissements de santé appartenant à l'État central et aux collectivités territoriales.

Les structures sanitaires privées sont constituées de l'ensemble des établissements de santé appartenant à des particuliers ou à des entreprises privées à but lucratif ou non lucratif.

Selon le niveau dans la pyramide sanitaire nationale, la typologie des établissements et la nomenclature des prestations sont fixées périodiquement par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 3

Le secteur de la santé est organisé sous la forme d'une pyramide composée de trois (3) niveaux :

- le niveau périphérique ;
- le niveau intermédiaire ;
- le niveau central.

Article 4

L'organisation de la pyramide sanitaire vise à :

- assurer la promotion de la santé ;
- assurer une égalité d'accès au service de santé à tous notamment par la création des services de santé dans les zones particulièrement éloignées et les zones à forte concentration ;
- assurer l'accessibilité aux soins de santé et garantir la qualité des services de santé ;
- assurer une gestion rationnelle et efficiente des ressources disponibles ;
- contribuer au processus de décentralisation ;
- renforcer la participation communautaire ;
- renforcer la reddition de comptes et la responsabilité des acteurs ;
- renforcer le partenariat entre les structures sanitaires publiques et privées.

CHAPITRE II : NIVEAUX DE LA PYRAMIDE SANITAIRE

Section 1 : NIVEAU PÉRIPHÉRIQUE OU ZONE SANITAIRE

Article 5

Le niveau périphérique constitue la base de la pyramide sanitaire qui s'étend sur plusieurs arrondissements d'une ou de plusieurs communes.

Il est encore appelé zone sanitaire.

Article 6

La zone sanitaire représente l'entité opérationnelle la plus décentralisée du secteur de la santé.

Elle est constituée d'une composante locale de santé, des centres de santé publics et privés de premier contact encore appelés structures de premier contact, le tout appuyé par un hôpital de première référence appelé hôpital de zone.

L'hôpital de zone peut être public ou privé.

Article 7

Les critères d'éligibilité d'une zone sanitaire sont définis par arrêté du ministre chargé de la Santé en tenant compte du découpage administratif territorial.

Article 8

La création d'une zone sanitaire est précédée d'une étude de faisabilité du ministère en charge de la Santé après avis de l'Autorité de régulation du secteur de la Santé.

Les conclusions de l'étude de faisabilité tiennent compte de l'avis des populations concernées.

Article 9

La zone sanitaire est créée par décret pris en Conseil des Ministres qui précise le lieu d'implantation de l'hôpital de zone.

Elle est placée sous l'autorité du Directeur départemental de la santé.

Article 10

La zone sanitaire est constituée de l'ensemble des centres de santé de premier contact, publics et privés, de l'hôpital de zone et du bureau de coordination de la zone.